



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille , le 22 novembre 2011

Unité territoriale de Bouches du Rhône

Référence : SS /CN UT-20110071  
Affaire suivie par : Gilbert SANDON  
Gilbert.sandon @developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04 91 83 63 19

## Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis de l'autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.  
Demande en date du 30 juin 2011 de la JCG ENVIRONNEMENT.  
Unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sur le territoire de la commune de Martigues
- REF.** : Transmission de la Préfecture du 4 juillet et du 18 novembre 2011  
Transmission de l'ARS PACA du 27 octobre 2011

### 1. PRESENTATION DU PROJET

La société JCG ENVIRONNEMENT exploite actuellement une installation de regroupement et de désinfection thermique de déchets d'activité de soins à risques infectieux sur la commune de Martigues, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010.

L'exploitant souhaite avec ce projet augmenter ses capacités de prétraitement et diversifier ses activités sur le site (transit de déchets dangereux tels que produits chimiques, emballages souillés, amiante libre ou fibrociment, ...). La quantité annuelle de DASRI traités passera de 1800 t/an à 8800 t/an (se répartissant en 7300 t/an de DASRI solides et 1500 t/an de DASRI liquides).

Ceci devrait permettre de limiter l'expédition de ce type de déchets vers les incinérateurs de Toulon dans le Var et de Vedène dans le Vaucluse, seuls autorisés pour l'instant à traiter ces déchets, et donc de diminuer les distances de transport par camions correspondantes.

Les installations sont implantées dans un bâtiment de 916 m<sup>2</sup> qui a été agrandi de 441 m<sup>2</sup> et surélevé par rapport à la demande d'autorisation initiale. Le terrain d'implantation d'une superficie de 2690 m<sup>2</sup> est situé dans la zone d'activité Martigues Sud – Caronte, sur la commune de Martigues.

### 2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 23 septembre 2011.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume autorisé
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Volume	supérieur ou égal à 1 t	80 t
2790.2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement	Nature des substances		8800 t/an
2910.A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Seuils : La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW	Puissance thermique	supérieure ou égale à 2 MW	0,5 MW

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique  
A-SB Autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

- A Autorisation  
E Enregistrement  
D déclaration  
NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'installation est située en dehors de tout périmètre de protection de ZNIEFF, ZICO et de site NATURA 2000.

Les principaux enjeux identifiés qui peuvent avoir un impact sur l'environnement sont : la collecte de ce type de déchets, l'impact potentiel sur les réseaux communaux de collecte des eaux usées, sur les effluents atmosphériques, sur les odeurs et sur les envois.

### 4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences NATURA 2000 sur les sites concernés. Le site n'étant pas situé au sein d'un site NATURA 2000, une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 a été fournie en annexe de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### 4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

##### ➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Le site est implanté au sein de la zone d'activités « Martigues Sud – Caronte ».

##### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009,
- PLU de la commune de Martigues.

#### 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

##### ➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet depuis la phase exploitation jusqu'à la remise en état et l'usage futur du site.

##### ➤ analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) reste sommaire mais permet d'identifier l'absence de rejets atmosphériques polluants du fait du matériel utilisé pour le traitement de ces déchets.

##### ➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

#### **4.3- Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, ressources (énergie, eau), santé publique ou encore biodiversité et paysages.

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact et l'étude des dangers présentent de manière précise et détaillée, les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier l'appareil de désinfection thermique ECODAS T2000 a bien obtenu l'approbation du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Ce n'est par contre pas encore le cas de l'appareil STERI+ qui devra faire l'objet d'une telle validation avant utilisation.

#### **4.5- Maîtrise des risques accidentels**

##### **Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

##### **Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

##### **Analyse préliminaire des risques**

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

**Quantification et hiérarchisation des différents scénarios** en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

##### **Conclusion de l'étude de dangers**

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident vraisemblable entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines. La grille de maîtrise des risques obtenue est acceptable et permet de démontrer la compatibilité de l'installation avec son environnement.

#### **4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site**

La remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

#### **4.7- Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments importants du dossier. Il est lisible et clair.

#### **4.8- Résumé non technique de l'étude de dangers**

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde tous les éléments importants du dossier. Il est lisible et clair.

#### **4.9- Analyse des méthodes utilisées**

L'étude d'impact présente une description complète des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

#### **4.10- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et notamment ceux relatifs à la collecte et au traitement local de ce type de déchets, l'impact potentiel sur les réseaux communaux de collecte des eaux usés, sur les effluents atmosphériques, sur les odeurs et sur les envois.

### **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

#### **5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités de par l'activité envisagée et la situation au sein d'une zone d'activités de la présente installation. Elle est proportionnée aux enjeux.

#### **5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

L'activité est existante, le bâtiment est construit à l'intérieur d'une zone dédiée et sur un site anthropisé (zone dépourvue d'espèces patrimoniales donc sans enjeux écologique). Par ailleurs, l'essentiel des activités se déroule à l'intérieur du bâtiment.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. Les mesures visant à limiter les risques de pollutions accidentelles vis à vis des eaux superficielles et souterraines semblent convenables.

D'une manière générale, la présentation de l'aire d'étude et des enjeux s'avère complète ; les mesures énoncées tendent à limiter les effets du projet sur l'environnement.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région et par délégation  
Pour le DREAL PACA et par délégation  
Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

  
Gilbert SANDON

